



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA

Panorama 204 rue Sadi Carnot
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : 367-2026
Code AIOT : 0007001494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement DALKIA implanté 4310 avenue Winston Churchill 62000 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- 4310 avenue Winston Churchill 62000 Arras
- Code AIOT : 0007001494
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société DALKIA est situé sur la commune d' ARRAS.

Par arrêté préfectoral du 3 mars 2000, la société COGESTAR a été autorisée à exploiter une centrale de cogénération (rubrique 2910). Cette centrale de cogénération est une installation de combustion composée de trois moteurs thermiques consommant du gaz naturel. Le gaz naturel est le combustible exclusif. Il est livré par le réseau transport de GRT (Gaz de France). Le poste de livraison inscrit dans le périmètre d'exploitation est lui-même clôturé.

La période de fonctionnement normal de la centrale est comprise entre le 1er novembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Cette période de fonctionnement est assujettie aux conditions de rachat de l'électricité produite et injectée dans le réseau de distribution par EDF.

La récupération thermique est valorisée dans le réseau de chaleur de la ville d'Arras. Ce réseau de chaleur alimente le centre hospitalier d'Arras et des bâtiments type H.L.M. L'éventuel excès d'énergie thermique est évacué par des aéro condenseurs placés en toiture.

Par courrier du 10/10/2024, la société DALKIA a informé le préfet du Pas-de-Calais du changement d'exploitant. L'exploitant a déposé un porter à connaissance, en septembre 2024, relatif au remplacement d'un des 3 moteurs de cogénération par 2 chaudières. Son examen s'est traduit par des prescriptions dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2025.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documentations foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
2	Analyse de risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
3	Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
4	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
5	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
6	Installation protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
7	Vérification initiale	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
8	Vérification périodique visuelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
9	Vérification périodique complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
10	Vérification normalisée	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
11	Remise en état suite à vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
12	Impact foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 21	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater le bon suivi des installations de protection contre la foudre par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documentations foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, document à tenir à disposition
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications
Constats : Par courriel en date du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments suivants: - L'Analyse du Risque Foudre (ARF) en date du 13 avril 2018 - L'Etude Technique (ET) en date du 13 avril 2018 - la notice de vérification et de maintenance en date du 13 avril 2018 - Le carnet de bord - Les rapports de vérifications de 2019 à 2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse de risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse de risque foudre et de l'étude technique doit être réalisée par un organisme compétent.
Constats : Par courriel en date du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'Analyse du Risque Foudre (ARF) en date du 13 avril 2018 réalisée par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Par courriel en date du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'Étude Technique (ET) en date du 13 avril 2018 réalisée par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique
Constats : Par courriel en date du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le carnet de bord dûment rempli.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification
Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection
Constats : Par courriel en date du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection la notice de vérification et de maintenance en date du 13 avril 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 3 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le Dossier d'Ouvrage Exécutés des Travaux réalisés en date du 17 mai 2019 pour l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, ceux-ci ont été réalisés par un organisme extérieur comptent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification initiale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète après installation
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation
Constats : Par courriel en date du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de vérification initiale réalisée en date du 17 mai 2019. par un organisme compétent. Le rapport ne fait pas mention d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique visuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification visuelle périodique
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de vérifications de 2019 à 2025 (vérification visuelle et complète) réalisées par des organisme compétent.

L'Inspection a pu vérifier le respect de la périodicité annuelle de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète périodique
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de vérifications complètes de 2020 à 2024 réalisées par des organismes compétents. L'exploitant a également transmis par courriel en date du 3 juin 2026 à l'Inspection le planning d'intervention de vérification pour 2026 pour le site d'Arras. L'Inspection a pu vérifier le respect de la périodicité de vérification complète.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification normalisée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification normalisée
Prescription contrôlée : La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Constats : Par sondage l'Inspection a pu vérifier le respect des normes lors des vérifications dans les rapports transmis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Remise en état suite à vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état
Prescription contrôlée :

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Le rapport de vérification complète de 2024, fait mention d'écart pour lesquels l'exploitant a transmis à l'Inspection le certificat de conformité réalisée par une entreprise extérieure compétente pour les travaux réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Impact foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, agression de la foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : L'Inspection a pu vérifier par sondage le bon état du paratonnerre du site et des descentes ainsi que la valeur du compteur foudre à 0. En séance, l'exploitant a indiqué ne pas formaliser le contrôle du compteur fait sur site de manière périodique. L'exploitant a transmis par courriel en date du 3 juin 2026, l'extrait GMAO relatif à la procédure de contrôle hebdomadaire de la valeur du compteur foudre.
Type de suites proposées : Sans suite